

une assemblée régulière, soit renvoyé à une prochaine séance, en se basant sur l'avis de convocation tel que préparé?"

Réponse

L'avis de convocation pour l'assemblée régulière mensuelle du Conseil, cet après-midi, comporte deux choses bien distinctes: D'abord, sur la première page, au bas de l'avis, les affaires de routine intitulées: "Affaires de routine," comportant Requêtes, Présentation de Rapports des Commissions, Questions posées par les membres, Avis de Motions;

Sur une autre page, la colonne numérique de l'ordre du jour.

L'avis de convocation ainsi préparé me permet de répondre dans l'affirmative à la question telle que posée. Les affaires de routine ne doivent pas figurer dans la colonne du jour, et vice versa. C'est ainsi que les anciennes règles 18, 19, 19a et suivantes, ont été interprétées par les avocats du temps, et le privilège d'un membre de crier "Stand" ou "Next Meeting" pour demander une explication ou pour se renseigner était respecté lorsqu'il s'agissait des affaires de routine, tandis que l'ordre du jour était appelé dans l'ordre numérique et décidé à la majorité des voix.

Les nouvelles règles du Conseil, à la page 37, Art. 38, intitulées: "Ordre du Jour" ne parlent pas des "Affaires de Routine"; on trouve à la place les expressions "Ordre général du Jour" et "Ordre du Jour," termes qui peuvent prêter à ambiguïté dans des cas d'assemblées spéciales.

C'est ainsi que récemment, dans l'avis de convocation, on a mis la présentation des rapports des commissions dans la colonne, sous le titre d'Ordre du Jour, c'est-à-dire faisant un Ordre du Jour qui avait pour objet de priver aucun des membres du Conseil, d'user de son privilège de demander de renvoyer l'étude d'un rapport de commission à une prochaine séance.

Je suis d'avis que les affaires de routine et l'Ordre du Jour doivent être bien distincts dans l'avis de convocation, tant pour les assemblées mensuelles que pour les assemblées spéciales, et que, pour éviter toutes difficultés à l'avenir, il y aurait lieu de refondre les nouvelles règles concernant l'Ordre du Jour ou l'avis de convocation, et qu'aucun des membres du Conseil puisse avoir le droit indiscutable, par un texte de loi ou par une règle du Conseil, de demander des explications, d'avoir des renseignements pour mettre à l'étude les questions qui viennent devant lui pour la première fois.

Le mot "Next Meeting" n'existe dans aucun texte soit de notre charte, soit des règles du Conseil proprement dit, et la règle de procédure pour les assemblées spéciales, comme pour les assemblées mensuelles, ainsi que la forme de l'avis de convocation, doivent être invariablement les mêmes, en suivant la distinction ci-dessus mentionnée, c'est-à-dire en séparant les affaires de routine et l'Ordre du Jour régulier.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur le Maire, votre humble et dévoué serviteur,

L.-J. ETHIER,
Avocat en Chef de la Ville.

Termes de paiement des nouvelles lampes dans Saint-Henri

DÉPARTEMENT EN LOI.

Montréal, le 12 octobre 1906.

Au Président et aux Membres de la Commission des Finances.

Messieurs,

Re RAPPORT DU SURINTENDANT DU SERVICE DE L'ÉCLAIRAGE SOUMIS AU DÉPARTEMENT EN LOI PAR LA COMMISSION DES FINANCES, LE 8 JUIN, 1906, POUR SAVOIR SI LES NOUVELLES LUMIÈRES REQUISES DANS LE QUARTIER SAINT-HENRI DEVAIENT ÊTRE PAYÉES SUIVANT LES TERMES DU CONTRAT FAIT ENTRE LA MONTREAL LIGHT, HEAT & POWER COMPANY ET LA VILLE DE SAINT-HENRI, OU CONFORMÉMENT AUX TERMES DU CONTRAT FAIT ENTRE LADITE COMPAGNIE ET LA VILLE DE MONTRÉAL.

Après avoir pris communication de la résolution de votre Commission, de même que du rapport qui y a donné lieu, laquelle résolution se lit comme suit:

"Soumis et lu un rapport du surintendant de l'éclaira-

ing, be deferred till next meeting, basing himself on the convocation notice, as prepared?"

Answer.

The convocation notice for the regular monthly meeting of Council this afternoon, contains two very distinct parts: In the first place, on the first page, at the end of the notice, the routine business called "Routine Proceedings," comprising Petitions, Presentation of Reports by Committees, Questions put by members, Notices of Motions; On the other page, the numerical list of the Orders of the Day.

The convocation notice being thus prepared. I must answer in the affirmative to the question as put.

The routine proceedings should not appear in the list of the Orders of the Day, and vice versa. The former rules 18, 19, 19a and seq. have thus been construed by the then attorneys, and the privilege of a member to call out "Stand" or "Next Meeting," in order to ask for an explanation or to obtain information, was recognized as far as routine proceedings were concerned; whilst the Orders of the Day were called in their numerical order and decided by the majority.

The new rules of Council, at page 37, art. 48, entitled: "Order of the Day" do not mention the "Routine proceedings"; we find in their place, the words "General Order of the Day" and "Order of the Day" expressions which may lead to ambiguity in the case of special meetings.

Thus, recently, in the convocation notice, the item "Presentation of the reports by Committees" was inserted in the list of the "Orders of the Day", thus depriving the members of Council of the privilege of asking that the consideration of a report be deferred till next meeting.

I am of opinion that the Routine Proceedings and the Order of the Day should be quite distinct in the convocation notice, both for monthly and special meetings, and that, in order to prevent all difficulties in future, the new rules concerning the Order of the Day or the convocation notice should be remodelled, so as to leave to all members of Council the indisputable right (by a legal text or by a rule of Council) to ask for explanations, and to obtain information on all questions submitted for the first time.

The words "Next Meeting" do not appear in any text, neither in our charter, nor in the rules of Council, and the rule of procedure for special as well as monthly meetings, must invariably be the same, while observing the distinction above mentioned, that is to say, separating the Routine Proceedings from the regular Order of the Day.

I have the honor to be, Mr. Mayor, your humble and devoted servant,

L. J. ETHIER,
Chief City Attorney.

Terms of payment for the new lights in St. Henry.

LAW DEPARTMENT.

Montreal, October 12th, 1906.

To the Chairman and to the Members of the Finance Committee.

Gentlemen,

Re REPORT OF THE SUPERINTENDENT OF THE LIGHT DEPARTMENT, SUBMITTED TO THE LAW DEPARTMENT, BY THE FINANCE COMMITTEE, THE 8TH OF JUNE, 1906, TO ASCERTAIN WHETHER THE NEW LIGHTS REQUIRED IN ST. HENRY WARD, SHOULD BE PAID FOR ACCORDING TO THE TERMS OF THE CONTRACT BETWEEN THE MONTREAL LIGHT, HEAT & POWER CO. AND THE CITY OF ST. HENRY, OR ACCORDING TO THE TERMS OF THE SAID COMPANY'S AGREEMENT WITH THE CITY OF MONTREAL.

After having taken communication of the resolution adopted by your Committee, and of the report therein concerned, which resolution reads as follows:

"Submitted and read a report from the Superintendent